

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2005

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

2. Avis consultatifs.....	533
3. Affaires pendantes au 31 décembre 2005.....	533
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	534
1. Jugements.....	534
2. Affaires pendantes au 31 décembre 2005.....	534
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	534
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE.....	536
1. Jugements rendus par la Chambre d'appel.....	536
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance	536
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	537
1. Jugements rendus par la Chambre d'appel.....	537
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance	537
F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE.....	538
1. Jugements.....	538
2. Décisions de la Chambre d'appel	538
3. Décisions des Chambres de première instance	538
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	539
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
CANADA.....	541
Schéma : Le système des Nations Unies.....	545

Quatrième partie. Bibliographie

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux.....	549
2. Ouvrages concernant des questions particulières.....	549
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Ouvrages généraux.....	550
2. Principaux organes et organes subsidiaires	554
Assemblée générale.....	554
Cour internationale de Justice.....	554
Secrétariat.....	556
Conseil de sécurité.....	557
3. Questions ou activités particulières.....	559
Droit aérien.....	559
Sécurité collective.....	560
Arbitrage commercial.....	560
Relations consulaires	561
Définition d'un acte d'agression	561
Relations diplomatiques	561
Désarmement	562
Questions relatives à l'environnement.....	562
Financement	564
Relations amicales et coopération entre les États.....	564

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

Canada

COUR D'APPEL*

PROVINCE DE QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL, LE 2 NOVEMBRE 2005**

*Gérald René Trempe, appelant-demandeur, contre la Procureure générale du Canada, intimée-intervenante, et l'Association du personnel de l'Organisation de l'aviation civile internationale et Wayne Dixon, défendeur****

*Gérald René Trempe, appelant-demandeur, contre la Procureure générale du Canada, intimée-intervenante, et l'Association du personnel de l'Organisation de l'aviation civile internationale et Wayne Dirk Jan Goossen, défendeur*****

QUESTION DE L'IMMUNITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE ET SES FONCTIONNAIRES — LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES — ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI) — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DE L'OACI — IMMUNITÉ DE FONCTIONS — INAPPLICABILITÉ DE L'ANCIENNETÉ D'UN FONCTIONNAIRE AUX FINS DE L'IMMUNITÉ — IMMUNITÉ À L'ÉGARD DU FONCTIONNEMENT INTERNE D'UNE ORGANISATION

Décision

1. La Cour, statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 20 novembre 2003 par la Cour supérieure du district de Montréal (l'honorable Claude Tellier) qui accueille la requête en irrecevabilité de la Procureure générale du Canada dans le dossier portant le numéro 500-05-061028-005 et, en conséquence, rejette l'action de l'appelant contre l'Association du personnel de l'Organisation de l'aviation civile internationale et Wayne Dixon et accueille la

* Composition de la Cour : les honorables René Dussault, J.C.A., Pierre J. Dalphond, J.C.A., Jacques Dufresne, J.C.A.

** Affaire n° 500-09-014074-033.

*** Affaire n° 500-05-061028-005. [Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.1), chapitre VIII, p. 585.]

**** Affaire n° 500-05-063492-019. [Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.1), chapitre VIII, p. 585.]

requête en irrecevabilité de la Procureure générale du Canada dans le dossier portant le numéro 500-05-063492-019 et, en conséquence, rejette l'action de l'appelant contre l'Organisation de l'aviation civile internationale et Dirk Jan Goossen.

2. Le juge de première instance arrive à cette conclusion pour le motif que l'OACI et ses fonctionnaires bénéficient d'immunités en vertu de la Loi concernant les privilèges et immunités des missions étrangères et des organisations internationales (la Loi)*. La Loi incorpore le texte intégral de certains traités internationaux**.

3. Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré :

I

4. L'OACI est une organisation internationale selon l'Accord de siège***, dont le siège social est à Montréal.

5. Le 27 juin 1990, l'appelant a été embauché à titre d'employé contractuel par l'OACI pour une période allant jusqu'au 12 octobre 1990. Ce contrat a par la suite été reconduit pour les années 1991 et 1992, de telle sorte que l'appelant a occupé une fonction de commis à l'OACI du 27 juin 1990 au 30 décembre 1992.

6. En vertu des termes de son contrat d'emploi, le contrat pouvait faire l'objet d'annulation avec un préavis d'un mois.

7. Le 6 novembre 1992, l'appelant a reçu du Secrétaire général un avis selon lequel son contrat ne serait pas renouvelé au 31 décembre 1992.

8. Il allègue dans son recours avoir été informé par le défendeur Dirk Jan Goossen, alors sous-directeur des services du personnel de l'OACI, que son contrat n'était pas renouvelé puisque pour des fins de réduction de personnel dans la catégorie des services généraux à laquelle appartenait son poste de commis, celui-ci ne serait pas comblé en 1993.

9. Le 5 janvier 1993, il constate que son poste n'a pas été supprimé et, qu'au contraire, il a été comblé.

10. L'appelant a alors tenté de faire appel de la décision du 6 novembre 1992 de ne pas renouveler son contrat par les mécanismes internes d'appel de l'OACI, mais il a essuyé un refus, au motif que son recours était tardif pour ne pas avoir été déposé dans un délai d'un mois de l'avis qui lui a été donné le 6 novembre 1992 du non-renouvellement de son contrat.

11. Il a appelé de cette décision au Tribunal administratif des Nations Unies, mais sans succès.

12. L'appelant reproche au défendeur Goossen de lui avoir nui délibérément dans son appel devant le Tribunal, en formulant dans une note interne envoyée au Secrétaire général de l'OACI une opinion selon laquelle il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle pouvant justifier le Secrétaire général de l'OACI d'acquiescer à la demande de l'appelant

* L.C.C. c. F-29.4.

** Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (annexe I); Convention de Vienne sur les relations consulaires adoptée le 24 avril 1963 (annexe II); Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946 (annexe III).

*** Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale, RTC 1992, n° 7.

pour que celui-ci fasse part au Tribunal de sa renonciation à invoquer le retard à interjeter appel de la décision du 6 novembre 1992.

II

13. Il peut être utile d'identifier la nature des recours institués par l'appelant.

14. L'appelant tient responsable l'OACI des agissements malicieux de son employé Dirk Jan Goossen. Il reproche essentiellement au défendeur Goossen d'avoir omis de l'avoir correctement informé de ses droits et lui reproche également ses fausses représentations qui ont induit en erreur le Secrétaire général sur la situation de l'appelant, ce qui a notamment eu pour conséquence de le priver de son droit d'appel.

15. Il a aussi institué un recours distinct contre l'Association du personnel de l'OACI, pour refus de lui prêter assistance, lui qui était membre de l'Association au moment de sa cessation d'emploi (500-05-061028-005). Dans ce même recours, il poursuit en dommages Wayne Dixon, fonctionnaire de l'OACI et également président de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (la FICSA), pour ses agissements délictuels et malicieux qui ont indûment influencé, selon l'appelant, la décision de l'Association du personnel de l'OACI de ne pas lui prêter assistance dans ses démarches pour obtenir la révision de la décision du Tribunal.

III

16. Le recours contre l'OACI et Dirk Jan Goossen, qui était alors un cadre de l'OACI, est clairement contraire à l'immunité accordée par le Canada à l'OACI et à ses fonctionnaires. En effet, la source de ce recours découle de l'allégation que M. Goossen aurait privé l'appelant d'un recours devant un organisme international, en donnant un certain type d'avis au Secrétaire général de l'OACI.

17. Clairement, l'appelant réclame des dommages en relation avec le comportement de son ex-employeur, l'OACI, et d'un de ses dirigeants. Or, comme l'a reconnu la Cour suprême dans l'affaire *Miller c. Canada* [2001] 1 R.C.S. 407, l'OACI, comme employeur, bénéficie d'une immunité en vertu de l'Accord de siège*, cette immunité s'appliquant bien sûr aux gestes posés par les représentants de l'employeur, l'OACI.

18. Les faits et gestes reprochés au défendeur Dirk Jan Goossen sont tous liés à ses fonctions à l'OACI. Que ce soit à titre de fonctionnaire supérieur ou de simple fonctionnaire, celui-ci bénéficie de l'immunité que lui procure la Loi.

19. Quant au deuxième recours, il est dirigé contre l'Association du personnel de l'OACI et l'un de ses dirigeants à l'époque, Wayne Dixon. Il ressort de la déclaration de l'appelant produite en Cour supérieure que ce dernier reproche à cette association et M. Dixon, qui était à l'époque un de ses collègues de travail à l'OACI, d'avoir fait défaut de le représenter à la suite de la décision de l'OACI de ne pas renouveler son contrat. Clairement, ce recours est accessoire à la terminaison du contrat de travail de l'appelant par l'OACI et fait appel aux règles du personnel de l'OACI et au code du personnel de l'OACI. En d'autres mots, il s'agit de règles intimement liées au fonctionnement interne de

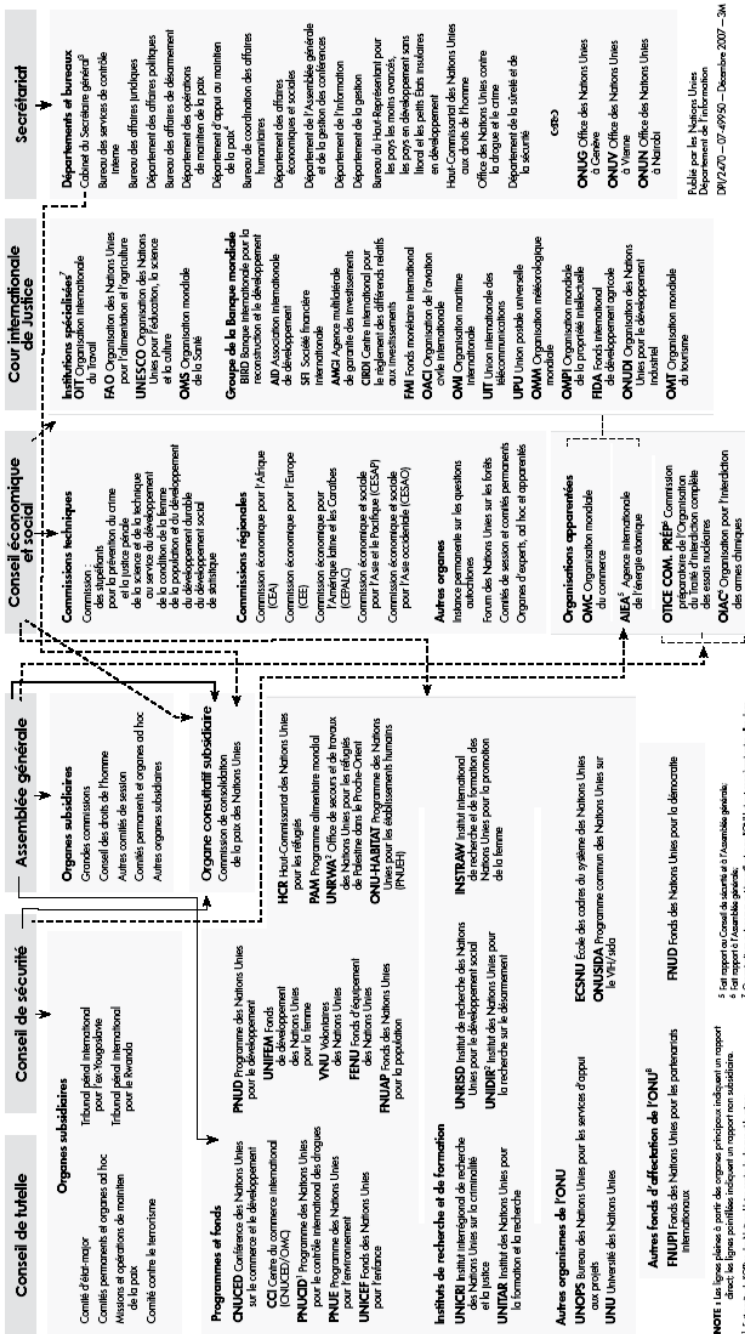
* Voir la note *supra*.

l'OACI. Vouloir en imposer le respect par des recours devant les tribunaux canadiens serait contraire à l'immunité accordée à l'OACI quant à son fonctionnement interne.

20. Pour ces motifs,
21. Rejette l'appel, avec dépens.

Le système des Nations Unies

Organes principaux



NOTE Les lignes pleines à partir des organes principaux indiquent un rapport direct, les lignes pointillées indiquent un rapport non subsidiaire.

1. Est partie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
2. Est l'empireur rapporté à l'Assemblée générale.
3. Le Bureau de la Démocratie, le Bureau de l'Observance de l'ONU et le Directeur général de la Conférence mondiale sur le désarmement.
4. En ce qui concerne le Secrétaire général, il s'agit d'un rapport direct au Secrétaire général. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée générale et le Secrétaire général adjoint est nommé par le Secrétaire général.

Publié par les Nations Unies
Département de l'Information
DW/2/07-07-4950 - Décembre 2007 - 3M